

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03652

Numéro SIREN : 902 150 416

Nom ou dénomination : A.D. MARKET

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 22646

SARL A.D. MARKET

au capital de 5 000 euros Siège social : 254 rue Pierre Legrand 59000 LILLE.

Siret 902 150 416 00011

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AJOUT D'OBJET SOCIAL EN DATE A LILLE DU 01 JANVIER 2023

L'an Deux Mille vingt trois
Le 01 janvier à 16h00

SARL A.D. MARKET, société a responsabilité limité au capital de **5000 euros**, dont le siège social est à **LILLE (59000) 254, rue Pierre Legrand**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 902 150 416 est réuni en assemblée générale ordinaire

ta

DA

en siège, sur convocation verbale de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur DEMNATI Amine, Gérant, titulaire de 50 parts sociales et Madame CHTIOUI Fatima titulaire de 50 parts sociales**

Le Gérant déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Gérant :

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Gérant rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ajout dans l'objet social
- Pouvoirs pour les formalités.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, Le Gérant ouvre le scrutin sur les propositions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte du rajout d'objet social du 02/01/2023

Boucherie charcuterie, traiteur, plats préparés à emporter.

En conséquence mise à jour de l'article 2 des statuts

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTEE A L'UNANIMITE***

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à le Gérant pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTEE A L'UNANIMITE***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **16h45**.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la gerance.

Signature précédée de la mention "Lu & Approuvé".

Monsieur DEMNATI AMINE

Lu et approuvé

DA

fy

Société « A.D. MARKET »

Société À Responsabilité Limitée

Au Capital Social de 5 000,00 €

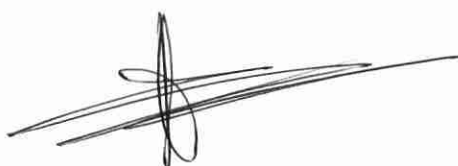
*254 Rue Pierre LEGRAND
59000 LILLE*

STATUTS

EN DATE À LILLE

DU TRENTE ET UN JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN

*Certifié Conforme à l'original
Fait à Lille le 21/01/2023*



Société « A.D. MARKET »

*254 Rue Pierre LEGRAND
59000 LILLE*

<i>TITRE I</i>	<i>FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE</i>	<i>P. 3</i>
<i>TITRE II</i>	<i>APPORTS – CAPITAL</i>	<i>P. 5</i>
<i>TITRE III</i>	<i>PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS</i>	<i>P. 11</i>
<i>TITRE IV</i>	<i>GÉRANCE</i>	<i>P. 15</i>
<i>TITRE V</i>	<i>CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ</i>	<i>P. 19</i>
<i>TITRE VI</i>	<i>CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ & LA SOCIÉTÉ</i>	<i>P. 23</i>
<i>TITRE VII</i>	<i>DÉCISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS</i>	<i>P. 25</i>
<i>TITRE VIII</i>	<i>EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION COMPTABLE & FINANCIÈRE – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES</i>	<i>P. 31</i>
<i>TITRE IX</i>	<i>TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION</i>	<i>P. 35</i>
<i>TITRE X</i>	<i>PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS – POUVOIRS – CONTESTATIONS – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – DISPOSITIONS DIVERSES –</i>	<i>P. 39</i>

NATURE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« A.D. MARKET »

DATE

31 juillet 2021

o _ o _ o _ o

LES SOUSSIGNÉS, PARTIES À L'ACTE

➤ 1°) - Monsieur DEMNATI Amine

√ Né à LILLE (Nord - 59000) le Seize (16) Juin (06) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix (1990).

○ De nationalité Française, justifiant à cet égard d'une Carte Nationale d'Identité Numéro 100159501668 délivrée par la Préfecture du Nord LILLE le Huit (08) Janvier (01) Deux Mille Dix (2010), et valable du Huit (08) Janvier (01) Deux Mille Dix (2010) au Sept (07) Janvier (01) Deux Mille Vingt (2020), et dont la durée de validité est automatiquement prolongée de cinq années.

⇒ Marié à Madame ECH CHAROUI Manar, née à SKHIRAT (Maroc) le Six (06) Octobre (10) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize (1993).

○ De nationalité Marocaine, justifiant à cet égard d'un Titre de Séjour Numéro VEOQP4FCA [5908013044] délivré par la Préfecture du Nord LILLE le Six (06) Septembre (09) Deux Mille Dix Neuf (2019), et valable du Six (06) Septembre (09) Deux Mille Dix Neuf (2019) au Cinq (05) Septembre (09) Deux Mille Vingt et Un (2021).

√ Sous le régime de la Communauté Légale de Biens réduite aux Acquêts tel que prévu aux Articles 1400 et suivants du Code Civil à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de WATTIGNIES (Nord - 59139) le Douze (12) Juin (06) Deux Mille Vingt et Un (2021).

√ Lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

○ « Résidents » tous deux en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

■ Demeurant ensemble à WATTIGNIES (Nord - 59139) - 89 Rue du Général de GAULLE.

AD

CH

2°] - Madame CHTIOUI Fatima

✓ Née à OULED TEIMA (Maroc) le Vingt Sept (27) Mai (05) Mil Neuf Cent Soixante et Onze (1971).

- o De nationalité Marocaine, titulaire d'un Titre de Séjour - Carte de Résident Numéro FOS1DQQMT [5900003628] délivré par la Préfecture du Nord le Vingt et Un (21) Novembre (11) Deux Mille Dix Neuf (2019) et valable du Vingt et Un (21) Novembre (11) Deux Mille Dix Neuf (2019) au Vingt (20) Novembre (11) Deux Mille Vingt Neuf (2029).

⇒ Mariée à Monsieur DEMNATI Hassan, né à DUIWIR HOUARA (Maroc) en Mil Neuf Cent Soixante Cinq (1965).

- o De nationalité Marocaine, titulaire d'un Titre de Séjour - Carte de Resident Numéro 30TGEW9AW [0000964364] délivré par la Préfecture du Nord le Deux (02) Avril (04) Deux Mille Quatorze (2014) et valable du Deux (02) Avril (04) Deux Mille Quatorze (2014) au Premier (1^{er}) Avril (04) Deux Mille Vingt Quatre (2024).

→ Sous le régime Légal français de la Communauté d'Acquêts tel que prévu aux Articles 1400 et suivants du Code Civil ; leur union ayant été célébrée à OULED TEIMA (Maroc) le Vingt Huit (28) Mars (03) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Neuf (1989), mais Monsieur & Madame DEMNATI - CHTIOUI déclarent avoir fixé en France, de manière stable et pendant plus de deux ans, leur premier domicile conjugal après le mariage.

→ Lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

⇒ « Résidents » tous deux en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

■ Demeurant ensemble à LILLE (Nord - 59000) - 37 Rue BOLDODUC.

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de constituer entre eux, laquelle pourra, à tout moment, être élargie à toute autre personne, morale ou physique, qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associée.

~*~*~

AD

BT

1° - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

* * * * *

* * * * *

ARTICLE PREMIER - FORME

- Il est formé par les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée soumise à la législation française et régie, notamment, par :
- ✓ Les articles L 210 - 1 à L 247 - 9 du Code de Commerce qui a, suite à l'Ordonnance Numéro 2000 - 912 du Dix Huit (18) Septembre (09) Deux Mille (2000) publiée au Journal Officiel du Vingt et Un (21) Septembre (09) Deux Mille (2000), codifié l'ensemble des dispositions de la Loi N° 66 - 537 du Vingt Quatre (24) Juillet (07) Mil Neuf Cent Soixante Six (1966) sur les « Sociétés Commerciales » ;
 - ✓ Par le Décret N° 67 - 236 du Vingt Trois (23) Mars (03) Mil Neuf Cent Soixante Sept (1967) modifié ;
 - ✓ Ainsi que par les dispositions réglementaires en vigueur et le présent pacte social.
- Il est expressément précisé que la Société pourra, à toute époque, revêtir un caractère d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.
- ◆ Elle pourra, également, à toute époque revêtir à nouveau son caractère pluripersonnel par suite de cessions ou transmissions totales ou partielles des parts sociales.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- ⇒ « Toutes activités de vente au détail de tous produits et denrées alimentaires, solides et/ou liquides, tous produits manufacturés ou non, ainsi que tous articles textiles. »

Boucherie - Charcuterie - Traiteur. Plats préparés à emporter.
Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

AD

20

Le tout directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de Sociétés en participation, ou de prises ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

- ♦ La Société a pour Dénomination Sociale :

« A.D. MARKET »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du Capital Social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

- ♦ Le Siège Social est fixé :

254 Rue Pierre LEGRAND
59000 LILLE

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

- ♦ La Durée de la Société est fixée à Cinquante (50) Années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision des Associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des Associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué cette décision, les Associés pourront huit jours après la mise en demeure à la Gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ND

En

2° - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

° _ ° _ ° _ °

° _ ° _ ° _ °

ARTICLE 6 - APPORTS

⇒ Les Associés soussignés apportent à la Société « A.D. MARKET », à titre d'emploi de deniers propres, les sommes en numéraire ci-après, savoir :

⇒ Monsieur DEMNATI Amine

- Apporte la somme de Deux Mille Cinq Cents Euros

◊ Soit 2 500,00 €

⇒ Madame CHTIOUI Fatima épouse DEMNATI

- Apporte la somme de Deux Mille Cinq Cents Euros

◊ Soit 2 500,00 €

⇒ SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQ MILLE EUROS

◊ Soit 5 000,00 €

- ◊ Laquelle somme de Cinq Mille Euros (Soit 5 000,00 €) a été déposée, conformément à la Loi, le Trente (30) Juillet (07) Deux Mille Vingt et Un (2021), au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE DU NORD en son Agence située à LILLE (Nord - 59000) - 147 Rue Pierre LEGRAND, et bloquée en un Compte Spécial.

- ◊ Laquelle somme de Cinq Mille Euros (Soit 5 000,00 €) sera retirée par le Gérant de la Société ou son mandataire sur présentation de certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société « A.D. MARKET » auprès du Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.

- ◊ À défaut de ce certificat, la somme de Cinq Mille Euros (Soit 5 000,00 €) pourra être débloquée conformément aux dispositions de l'article L 223 - 8 du Code de Commerce :

→ Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par les Associés.

AD

EM

- *L'original du mandat signé par les Associés doit être produit lors du retrait des fonds.*
- *Ce document doit mentionner expressément la volonté des Associés de renoncer à la Société et donner tous les pouvoirs au mandataire pour retirer les fonds.*
- *Ce mandat devra être accompagné d'un Certificat du Greffier attestant que la Société « A.D. MARKET » n'est pas immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.*

→ *Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.*

L'autorisation de retirer les fonds est donnée par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

° _ ° _ ° _ °

DÉCLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS

⇒ *Conformément à la Loi N° 2016-1691 du 09 Décembre 2016, aux Ordonnances N° 2009-104 du 30 Janvier 2009, N° 2016-1635 du 1^{er} Décembre 2016, N° 2017-484 du 06 Avril 2017 relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à l'Arrêté du Deux (02) Septembre (09) Deux Mille Neuf (2009) pris en application de l'article R. 561-12 du Code Monétaire et Financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,*

- *Les présents associés déclarent et certifient sur l'honneur que les sommes qui ont été libérées au titre des présentes souscriptions ou qui ont été et/ou seront versées au titre d'apports en comptes courants n'ont pas d'origine délictueuse au sens de la réglementation relative au blanchiment des capitaux (Code Monétaire et Financier, Articles L.561-1 et suivants).*

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS, S'IL Y A LIEU, DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

⇒ *Connaissance prise des dispositions de l'Article 1832 – 2 du Code Civil, issu de la Loi N° 82-596 du Dix (10) Juillet (07) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Deux (1982), ainsi rédigé :*

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'Article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une Société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

« La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

« La qualité d'Associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement Associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

« Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les Statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

AD

EN

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les Sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

⇒ - 1^{er} - Madame ECH CHAROUI Manar, épouse commune en biens de Monsieur DEMNATI Amine, intervient aux présentes pour déclarer avoir été avertie de l'utilisation par son époux de la somme de Deux Mille Cinq Cents Euros [Soit 2 500,00 €] dépendant de leur actif communautaire pour souscrire Cinquante [50] Parts Sociales de la Société À Responsabilité Limitée « A.D. MARKET », et renoncer concomitamment et expressément à revendiquer la qualité d'Associée, pour la moitié des parts souscrites, dont la faculté lui est offerte par ladite Loi du 10 Juillet 1982.

Madame ECH CHAROUI Manar

Épouse DEMNATI

Conjoint Commun en Biens Non Associé

« Bon pour accord »

Bon pour Accord

⇒ - 2nd - Monsieur DEMNATI Hassan, époux commun en biens de Madame CHTIOUI Fatima, intervient aux présentes pour déclarer avoir été avertie de l'utilisation par son épouse de la somme de Deux Mille Cinq Cents Euros [Soit 2 500,00 €] dépendant de leur actif communautaire pour souscrire Cinquante [50] Parts Sociales de la Société À Responsabilité Limitée « A.D. MARKET », et renoncer concomitamment et expressément à revendiquer la qualité d'Associée, pour la moitié des parts souscrites, dont la faculté lui est offerte par ladite Loi du 10 Juillet 1982.

Monsieur DEMNATI Hassan

Conjoint Commun en Biens Non Associé

« Bon pour accord »

Bon pour accord

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

- Le Capital Social est fixé à la somme de Cinq Mille Euros (Soit 5 000,00 €).
- Il est divisé en Cent (100) Parts Sociales égales d'une valeur nominale de Cinquante Euros chacune (Soit 50,00 €), numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés fondateurs et attribuées à ces derniers en proportion de leurs apports, de la manière suivante :

- À Monsieur DEMNATI Amine

- Cinquante Parts Sociales

- Numérotées de 1 à 50 inclus

- Soit 50 Parts

- À Madame CHTIOUI Fatima épouse DEMNATI

- Cinquante Parts Sociales

- Numérotées de 1 à 50 inclus

- Soit 50 Parts

- TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.

- SOIT CENT PARTS SOCIALES

- Soit 100 Parts

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I – PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13 – I – 3° alinéa 1er, des présents Statuts.

AD

En

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II - COMPÉTENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales conformément aux dispositions des Articles L 223 - 32 & L 223 - 33 du Code de Commerce.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité. Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt. Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la Société que trois jours au moins après leur dépôt.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Le Gérant de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

V - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du Capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales aux dispositions de l'Article L 223 - 34 du Code de Commerce et des Articles 47 & 48 du Décret N° 67-236 du 23 Mars 1967.

AD

En

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la Loi, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

AD

GM

3° – PARTS SOCIALES – CESSIONS DE PARTS –

o _ o _ u _ o _ a

o _ u _ o _ o _ o

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement déposées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

AD

EM

À cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – CESSIONS

1°] – Forme de la Cession

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé .

Elles sont rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°] Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Toute cession ou transmission de parts sociales est soumise à agrément quelle que soit la qualité du cessionnaire.

3°] – Agrément de cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs, est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié, postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AD

En

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4°] - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle.

À la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843 - 4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires ; la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

En cas de décès de l'associé unique, la Société se poursuit avec ses héritiers.

III – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 – ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844 – 5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Ces nouvelles dispositions résultent de la Loi N° 85 – 697 du Onze (11) Juillet (07) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Cinq (1985) relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 16 – DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE OU DÉCONFITURE D' UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ou de l'associé unique.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant. En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et ses héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique.

*_*_*_*_*

AD

EM

4° - GÉRANCE -

° ° ° ° °

° ° ° ° °

ARTICLE 17 - NOMINATION DU GÉRANT

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires, les Gérants sont nommés pour la durée de la Société.

Les Gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Les Gérants sont toujours rééligibles.

- ♦ *Est désigné en qualité de Premier Gérant de la Société « A.D. MARKET », pour une durée non limitée, Monsieur DEMNATI Amine.*
- ♦ *Monsieur DEMNATI Amine remercie la présente Associée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner.*
- ♦ *Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de cette fonction.*
- ♦ *Le Gérant ainsi désigné exercera ses fonctions telles qu'elles sont définies par la Loi et les dispositions du présent Pacte Social.*

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Les Gérants ont seuls la signature sociale.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet

AD

EA

ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des Gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ⇒ Ceux de nommer et révoquer les employés de la Société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels.
- ⇒ Recevoir et payer toutes sommes.
- ⇒ Contracter toutes assurances.
- ⇒ Souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce.
- ⇒ Effectuer tous achats et ventes.
- ⇒ Faire tous contrats, traités, marchés, au comptant ou à termes, concernant les opérations sociales.
- ⇒ Etablir toutes soumissions.
- ⇒ Effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires.
- ⇒ Ouvrir tous comptes bancaires et auprès de l'administration des Chèques Postaux, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société.
- ⇒ Retirer tous objets, lettres, plis recommandés et charger, tous mandats et toutes sommes auprès de l'Administration des Postes.
- ⇒ Prendre toutes participations compatibles avec l'objet social dans toutes Sociétés Françaises ou Etrangères.
- ⇒ Faire toutes constructions et tous travaux.
- ⇒ Faire toutes acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles.
- ⇒ Consentir et résilier tous baux et locations.
- ⇒ Suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

AD

EM

⇒ Représenter la Société auprès de toutes les Administrations publiques ou privées notamment auprès de l'Administration des Impôts, douanes, et autres, faire souscrire toutes déclarations.

⇒ Introduire et faire introduire et soutenir toutes demandes et réclamations, tant oralement que par écrit, représenter la Société devant tous Tribunaux Administratifs.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les Gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre tous intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des Gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 – DURÉE DES FONCTIONS DU GÉRANT – RÉVOCATION – DÉMISSION – DÉCÈS – OU RETRAIT DE GÉRANT – REMPLACEMENT DU GÉRANT

I – DURÉE

La durée des fonctions du ou des Gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II – RÉVOCATION DU GÉRANT

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les Gérants sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III – DÉMISSION DU GÉRANT

Le ou les Gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception.

AD

EH

Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant. Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des Gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du Gérant, pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un Gérant, la gérance sera exercée par le Gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

S'il n'existe qu'un seul Gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

À défaut, les associés désigneront un Gérant provisoire, associé ou non.

IV - REMPLACEMENT DU GÉRANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés, procède au remplacement du Gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le Gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé de plus diligent.

En outre, en cas de révocation du Gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants, soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages - intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

* _ * _ * _ *

AD

EN

5° – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ –

* _ * _ * _ *

* _ * _ * _ *

ARTICLE 22 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- ♦ Les associés doivent désigner un Commissaire aux Comptes si, à la clôture d'un exercice, sont dépassés Deux (2) au moins des Trois (3) seuils suivants (Article L 223 – 35 Alinéa 2 du Code de Commerce & Article 12 du Décret du 23 Mars 1967 sur renvoi de l'article D 43) :

⇒ 1° } Total du Bilan Un Million Cinq Cent Cinquante Mille Euros
(Soit 1 550 000,00 €)

⇒ 2° } Chiffre d'Affaires Hors Taxes Trois Millions Cent Mille Euros
(Soit 3 100 000,00 €)

⇒ 3° } Nombre moyen de salariés Cinquante (Soit 50)

En outre, même si ces seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes.

La désignation peut également résulter d'une décision collective.

Le ou les Commissaires sont nommés pour Six exercices.

ARTICLE 23 – INCOMPATIBILITÉ

- ♦ Ne peuvent être choisis comme Commissaires aux Comptes :

⇒ 1° } Les Gérants ainsi que leur conjoint, ascendants ou descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement.

⇒ 2° } Les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers.

⇒ 3° } Les personnes qui directement ou indirectement ou par personnes interposées, reçoivent de la Société ou de ses Gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une activité autre que celle de Commissaire aux Comptes à l'exception des activités autorisées par le Paragraphe 4 de l'Article L 225 – 224 du Code de Commerce.

⇒ 4° } Les Sociétés de Commissaires aux Comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents.

AD

EM

- ⇒ 5° } Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de Commissaires aux Comptes, reçoivent soit de la Société, soit des Gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.
- ⇒ 6° } Les sociétés de Commissaires aux Comptes dont soit l'un des dirigeants soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de Commissaire aux Comptes au nom de la Société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5°.

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les Commissaires ne peuvent devenir Gérants de la Société.

Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés Gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des Sociétés disposant de 10% du capital de la Société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport de Commissaires aux Comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux présentes dispositions sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de Commissaires régulièrement désignés.

ARTICLE 24 – NOMINATION JUDICIAIRE

Si les associés omettent d'élire dûment un Commissaire, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital pourront demander en Justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes.

Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des Commissaires.

ARTICLE 25 – RÉCUSATION

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public dans les conditions fixées par décret, pourront demander en justice, pour juste motif, la récusation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau Commissaire aux comptes sera désigné en Justice. Il demeurera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du Commissaire aux Comptes désigné par l'assemblée générale.

ARTICLE 26 – FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

- *Ils vérifient la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société. À cet effet, ils opèrent les contrôles et vérifications prévus par la Loi et dans les conditions qu'elle a fixées.*

A)

En

→ Ils peuvent se faire assister ou représenter dans les conditions prévues à l'Article L 225 - 236 du Code de Commerce.

→ Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la Société.

Si plusieurs Commissaires aux Comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les Commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Gérant :

⇒ 1° } Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.

⇒ 2° } Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.

⇒ 3° } Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découverts.

⇒ 4° } Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice. Les Commissaires aux Comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

⇒ 5° } Le Commissaire aux Comptes demande au Gérant des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission

Le Gérant est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Cette réponse est communiquée au comité d'entreprise s'il en existe un.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, le Commissaire constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial.

Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Le rapport est communiqué au comité d'entreprise s'il en existe un.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les Commissaires aux Comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions

Dans leur rapport à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, les Commissaires aux Comptes font état le cas échéant, des observations que ces comptes appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

AD

EN

Les Commissaires aux Comptes sont avisés, au plus tard, en même temps que les associés des assemblées ou consultations.

Ils ont accès aux assemblées.

ARTICLE 27 - RÉMUNÉRATION

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société.

Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret.

ARTICLE 28 - RÉVOCATION

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes pourront être révoqués par décision de justice à la demande du Gérant, du comité d'entreprise s'il en existe un, d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital, ou de l'assemblée générale.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITÉ

Les Commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les Gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

* * * *

AD

En

6° – CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ –

° ° ° ° °

° ° ° ° °

ARTICLE 30 – CONVENTIONS SOUMISES A PROCÉDURE SPÉCIALE

La gérance avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des Gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions contenant les mentions suivantes :

- ⇒ *L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.*
- ⇒ *Le nom des Gérants ou associés intéressés.*
- ⇒ *La nature et l'objet desdites conventions.*
- ⇒ *Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.*
- ⇒ *L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.*

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaires aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

AD

EA

7° – DÉCISIONS COLLECTIVES –
– DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT
D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE
DES ASSOCIÉS –

° _ ° _ ° _ °

° _ ° _ ° _ °

ARTICLE 32 – FORME – OBJET DE DÉCISIONS COLLECTIVES

I – FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II – OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 33 – DÉCISIONS ORDINAIRES

- 1°] Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 18 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le Gérant non statutaire, prendre acte de la démission du Gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 30 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

AD

En

- 2°] Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
- 3°] Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du Gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 34 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

- 1°] Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
- 2°] Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins le quart des parts sociales.
- 3°] À défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.
- 4°] Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
- 5°] Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- 6°] De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 7°] Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
- 8°] La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'Article L 223 – 43 du Code de Commerce.

La transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite Simple ou par Actions, en Société par Actions Simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 35 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN CAS D'ASSEMBLÉE

I – CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

HA
EN

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - VOTE - REPRÉSENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

AJ EM

V – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom, et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, de texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 36 – ASSEMBLÉE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I – RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, et l'annexe établis par les Gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II – DROIT DE COMMUNICATION & D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la dispositions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

AD

EN

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sur les Comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

À compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 37 – DÉCISIONS PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

I – MODALITÉS DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II – MENTION SPÉCIALE DANS LES PROCÈS-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 35 Paragraphe V des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblée.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 38 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

I – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à Un Euro (Soit 1 €).

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

- Comptes de Résultat.
- Bilans.
- Annexes.
- Inventaires.
- Rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

AD EA

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies près les Cours et Tribunaux.

II - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander, soit individuellement soit en se groupant, sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des experts. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes, le cas échéant, ainsi qu'au Gérant.

Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCÉDURE D'ALERTE

Tout associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée au commissaire aux comptes, le cas échéant.

AD

EM

8° – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – **– INFORMATIONS COMPTABLES** **ET FINANCIÈRES – AFFECTATION ET** **RÉPARTITION DES BÉNÉFICES –**

° ° ° ° °

° ° ° ° °

ARTICLE 39 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de Douze (12) Mois.

- ⇒ *Il commence le Premier (1^{er}) Janvier (01) pour se terminer le Trente et Un (31) Décembre (12) de chaque Année.*
- ✓ *Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date déclarée de début d'activité et le Trente et Un (31) Décembre (12) Deux Mille Vingt Deux (2022).*

ARTICLE 40 – COMPTES SOCIAUX

I – ÉTABLISSEMENTS DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi ; enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II – FORMES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

AD

En

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

III – AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Sous réserve des dispositions de l'Article L 232 – 15 Alinéa 2 du Code de Commerce, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 41 – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les Gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La Société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le Gérant, qui les communique, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes, au comité d'entreprise et au conseil de surveillance lorsqu'ils sont institués dans ces sociétés.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au Gérant ou dans le rapport annuel.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise s'il existe.

ARTICLE 42 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

I – DÉFINITIONS

1°) – Réserve légale

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ».

AD EA

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2°] - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3°] - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

4°] - Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

1°] - Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2°] - Paiement des dividendes

Conformément aux dispositions de l'article 2 277 du Code Civil, la prescription de Cinq (05) Ans est applicable aux dividendes non réclamés.

DD

En

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3°] - Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire.

Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la Société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 43 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 30 des présents statuts.

AD

En

9° – TRANSFORMATION – – DISSOLUTION – LIQUIDATION –

° ° ° ° °

° ° ° ° °

ARTICLE 44 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts

Par ailleurs les Gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le rapport établi est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent Sept Cent Cinquante Mille Euros (Soit 750 000,00 €).

Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société et du rapport d'un Commissaire désigné par justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'Article L 224 – 3 du Code de Commerce.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme.

À défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

MD

En

Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre.

Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la Société.

ARTICLE 45 – DISSOLUTION

I – DISSOLUTION A L'ARRIVÉE DU TERME À DÉFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

À défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II – DISSOLUTION ANTICIPÉE

1°] – Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1 844 – 5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2°] – Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3°] – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 36, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

AD

En

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4° I - Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 46 - LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cessation de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

AD

en

II - DÉSIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III - CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de Commissaire aux Comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

* * * * *

AD

EA

10° – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS
– POUVOIRS – CONTESTATIONS –
– ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION –
– DISPOSITIONS DIVERSES –

° ° ° ° °

° ° ° ° °

ARTICLE 47 – PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique et pourra ainsi agir en son nom propre.

ARTICLE 48 – REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'Article L 561-2-2 du Code Monétaire et Financier et du Décret N° 2017-1094 du 12 juin 2017, la Société devra déposer en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés un Document relatif au « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la Société.

ARTICLE 49 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

AD

En

ARTICLE 50 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- *Préalablement à la signature des présents Statuts, Monsieur DEMNATI Amine a établi, conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la Société.*

Cet état est intégré aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.

• ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Le 30 Juillet 2021 Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE DU NORD en son Agence située à LILLE (59000) - 147 Rue Pierre LEGRAND.

ARTICLE 51 – OBLIGATION DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ MANDAT À EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la Société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- ⇒ *D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;*
- ⇒ *D'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers celle de la société ;*
- ⇒ *D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires ;*
- ⇒ *De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.*

ARTICLE 52 – DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ARTICLE 53 – PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales, paraissant dans le département du siège social.

ARTICLE 54 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

AD

ES

ARTICLE 55 - FRAIS

Tous les frais, droits, et honoraires des présents et ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE et seront portés au compte « Frais de premier établissement ».

* * * * *

DONT STATUTS

SUR QUARANTE ET UNE (41) PAGES

FAIT & PASSÉ À LILLE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021)

ET LE TRENTE ET UN (31) JUILLET (07)

* * * * *

Monsieur DEMNATI Amine

Gérant Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Madame CHTIOUI Fatima

Épouse DEMNATI

Associée

« Bon pour accord »

Bon pour accord



VISA DE L'ENREGISTREMENT